Nations Unies A/CN.9/WG.V/WP.63

Assemblée générale

Distr.: Limitée
16 octobre 2002*

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Vingt-septième session
Vienne, 9-13 décembre 2002

Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Note du secrétariat

Remarques générales

1. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission avait été saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Dans cette proposition, il était avancé que, vu le caractère universel de sa composition, les travaux qu'elle avait déjà menés à bien sur l'insolvabilité internationale, ainsi que ses solides relations de travail avec des organisations internationales ayant des compétences et des intérêts particuliers dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission constituait une instance appropriée pour examiner les questions du droit de l'insolvabilité. Toujours dans cette proposition, la Commission était instamment priée d'envisager de confier à un groupe de travail l'élaboration d'une loi type sur l'insolvabilité des sociétés, afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière.

2. La Commission s'était déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes solides en matière d'insolvabilité. Le type de régime adopté par un pays était devenu un facteur de première importance dans les cotes de solvabilité internationales. On s'était toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international sur la législation relative à l'insolvabilité, qui faisait intervenir des choix sociopolitiques délicats et potentiellement divergents. Compte tenu de ces difficultés, on avait exprimé la crainte que ces travaux n'aboutissent pas. Il avait été déclaré qu'il ne serait très probablement pas possible d'élaborer une loi type universellement acceptable et que les travaux dans ce domaine devraient se fonder sur une approche souple laissant

* Document présenté tardivement car, pour y inclure les bonnes références, il a d'abord fallu finaliser les additifs.

V.02-59006 (F) 121102 131102

aux États divers choix et options. Bien qu'il y ait eu des partisans d'une telle approche souple, il avait été convenu dans l'ensemble que la Commission ne pourrait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans procéder à une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans avoir examiné toutes les questions pertinentes.

3. Afin de faciliter cette étude, la Commission avait décidé d'organiser une session exploratoire d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une proposition sur les travaux qu'il serait possible d'entreprendre, proposition qui devait lui être soumise à sa trente-troisième session. Le Groupe de travail a tenu cette session exploratoire à Vienne du 6 au 17 décembre 1999.

4. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui avait donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients[1].

5. Il avait été convenu que le Groupe de travail devrait, dans l'accomplissement de sa tâche, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque asiatique de développement (BAsD), l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau (IBA). Pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le Secrétariat, en coopération avec INSOL International et l'IBA, avait organisé à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000, un colloque sur l'insolvabilité internationale.

6. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait été saisie du rapport du Colloque (A/CN.9/495).

7. La Commission avait pris note du rapport avec satisfaction et s'était félicitée des travaux réalisés jusqu'alors, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale et des efforts de coordination avec les activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Elle avait examiné les recommandations formulées lors du Colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-troisième session. Elle avait confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large pour permettre au Groupe de fournir un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif. Afin d'éviter que le Guide législatif ne soit trop général ou trop abstrait pour fournir les lignes directrices requises, la Commission avait estimé que le Groupe de travail devrait toujours veiller à être aussi précis que possible dans ses travaux, et qu'à cette fin, il devrait autant que possible élaborer des dispositions législatives types, même si celles-ci ne portaient que sur certaines des questions devant être traitées dans le Guide[2].

8. À sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à New York du 23 juillet au 3 août 2001, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité avait commencé à examiner le premier projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/504. Les travaux se sont poursuivis aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail, tenues respectivement à Vienne du 3 au 14 décembre 2001 et à New York du 13 au 17 mai 2002. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/507 et A/CN.9/511, respectivement.

9. À sa trente-cinquième session en 2002, la Commission était saisie des rapports des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail. Elle a noté que ce dernier, à sa vingt-sixième session, avait examiné la date probable de l'achèvement de ses travaux et avait considéré qu'il serait mieux à même de faire une recommandation à la Commission après sa vingt-septième session (Vienne 9-13 décembre 2002), au cours de laquelle il aurait l'occasion de revoir un nouveau projet du guide législatif. La Commission a prié le Groupe de continuer d'élaborer le Guide législatif et de faire le point en ce qui concerne l'achèvement de ses travaux à sa vingt-septième session[3].

10. La présente note et les additifs qui l'accompagnent ont trait au projet de guide législatif révisé sur le droit de l'insolvabilité. Les documents A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.3 à 15 seront disponibles pour examen à la vingt-septième session du Groupe de travail; les documents A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.1, 2, 16 et 17 seront disponibles pour examen à la vingt-huitième session du Groupe de travail (24-28 février 2003, New York). Le document A/CN.9/WG.V/WP.64 a pour objet de faciliter les délibérations des Groupes de travail V et VI lors de leur session conjointe le 16 décembre 2002; il renferme les paragraphes et recommandations du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité qui ont trait au traitement des créanciers garantis dans le cadre de l'insolvabilité.

11. Les chapitres du projet de guide sont publiés dans les additifs suivants:

Première partie
Add.1 Glossaire et préambule (Principaux objectifs)

Deuxième partie
Chapitre Ier Introduction aux procédures d'insolvabilité
Add.2 A (Caractéristiques générales du régime de l'insolvabilité)
B (Types de procédures d'insolvabilité)
C (Structure du régime de l'insolvabilité)

Chapitre II. Demande d'ouverture et ouverture
Add.3 A (Admissibilité et compétence)
Add.4 B (Critères applicables)

Chapitre III. Régime applicable aux biens à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité
Add.5 A (Biens visés)
Add.6 B (Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité)
Add.7 C (Utilisation et disposition des biens)
Add.8 D (Traitement des contrats)
Add.9 E (Procédure d'annulation)
F (Compensation, compensation globale et contrats financiers)

Chapitre IV. Participants et institutions

Add.10 A (Débiteur)
B (Représentant de l'insolvabilité)

Add.11 C (Créanciers)
D (Institutions)

Chapitre V. Redressement

Add.12 A (Redressement)
B (Procédure de redressement accélérée)

Chapitre VI. Administration de la procédure

Add.13 A (Créances des créanciers)

Add.14 B (Financement postérieur à l'ouverture de la procédure)
C (Priorités et répartition)

Add.16 D (Protection des créanciers et des débiteurs)
E (Jonction des procédures) [nouvelles sections]

Chapitre VII. Règlement de la procédure

Add.15 A (Remise de dette)
B (Conclusion de la procédure)

Add.17 Choix de la loi [nouvelle section]

12. Les commentaires et recommandations figurant dans ces additifs ont été révisés à l'issue des débats précédemment tenus par le Groupe de travail. Les numéros de paragraphes entre crochets sont ceux des paragraphes de la précédente version du Guide publiée sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.58. Les numéros de recommandations entre crochets sont ceux des recommandations qui avaient été publiées sous les cotes A/CN.9/WG.V/WP.61 et A/CN.9/WG.V/WP.61/Add.1 et auxquelles des ajouts – indiqués par un soulignement dans le présent rapport – ont été apportés. La version du glossaire, du préambule et de la première partie du projet de guide dont sera saisi le Groupe de travail est publiée sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.57.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17*, A/55/17, par. 400 à 409.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17*, A/56/17, par. 296 à 308.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17*, A/57/17, par. 194.